

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENT

Article 1 - Comité

En application de l'article 3bis, § 17 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement (« **Loi de 1962** ») et de l'article 29 des statuts de la Société fédérale de Participations et d'Investissement (« **SFPIM** ») et conformément à la charte de gouvernance de SFPIM, il est institué un comité d'audit.

Article 2 - Missions

Le comité d'audit a pour mission d'assister le conseil d'administration dans le cadre :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'intégrité et du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi que des états financiers intermédiaires ;
- des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ;
- du suivi des travaux d'audit financier et opérationnel via l'audit interne et le commissaire ;
- du processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité ; et
- de la surveillance du respect par la société des exigences légales et réglementaires.

Le comité d'audit veille à la mise en place d'une communication ouverte et accomplit ses missions en concertation avec le commissaire, l'administrateur délégué et les autres membres du comité exécutif et en particulier du directeur chargé des finances et de l'administration (*Chief Financial and Administrative Officer*).

En outre, le comité d'audit formule toute recommandation qu'il juge utile sur tout autre sujet lié à l'audit et exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou les statuts.

Le comité d'audit dispose des ressources nécessaires et a accès à toutes les informations de la société. Le comité d'audit peut faire appel, aux frais de la société, aux services de bureaux de consultance, afin d'être assisté dans l'exercice de ses missions.

Article 3 - Responsabilités

Le comité d'audit a un rôle de conseil et d'assistance du conseil d'administration mais aucun pouvoir de décision et ne constitue pas un organe de SFPIM.

Le comité d'audit exerce sa mission sans préjudice de la responsabilité des membres du conseil d'administration et de ses propres membres.

Article 4 - Composition

Le comité d'audit est composé de quatre membres, désignés par le conseil d'administration et en son sein, dont au moins un administrateur indépendant. Les membres du comité d'audit ne sont pas investis d'un pouvoir opérationnel ni au sein de la société, ni dans ses filiales ou participations. Chaque membre du comité d'audit doit avoir des compétences et une expérience en matière financière. Au moins un membre du comité d'audit justifie de la compétence nécessaire en matière de comptabilité et d'audit.

La durée du mandat des membres du comité d'audit n'excède pas celle de leur mandat d'administrateur.

Le mandat de membre du comité d'audit peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat d'administrateur.

Le comité d'audit désigne un secrétaire.

Article 5 - Président

Le comité d'audit désigne en son sein un président. La personne qui occupe la présidence du conseil d'administration ne peut présider le comité d'audit.

Le président du comité d'audit dirige les travaux de celui-ci et s'efforce à ce que ses membres parviennent à un consensus en discutant de manière critique et constructive les points à l'ordre du jour.

Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du comité d'audit en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

Article 6 - Information financière et non-financière

Le comité d'audit assiste le conseil d'administration dans ses missions de surveillance et de suivi dans les domaines suivants :

- application cohérente des principes comptables, ainsi que de toutes modifications qui pourraient y être apportées ;
- qualité et efficacité du processus de reporting financier ;
- analyse des comptes annuels et des comptes consolidés de la société, ainsi que des rapports annuels de gestion et des rapports du commissaire à ce sujet ;
- analyse et suivi de toute régularisation importante à apporter sur recommandation du commissaire dans le cadre du contrôle légal des comptes ;
- analyse de tout état financier intérimaire, de la proposition budgétaire du comité exécutif et de toute autre communication financière à l'actionnaire ou aux tiers ;
- surveillance de la présentation distincte dans les comptes et autres états financiers des interventions pour le compte de l'État, ainsi que de la tenue de comptes simplifiés séparés pour les activités de la société en tant que holding public et pour les activités en tant que société d'investissement ;

- qualité et efficacité du processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité ;
- analyse de toute autre questions importantes en rapport avec la comptabilité et le reporting financier, et notamment avec le reporting de transactions complexes et/ou non courantes.

Article 7 - Systèmes de contrôles internes et audit interne

Le comité d'audit assiste le conseil d'administration dans sa mission de contrôle de la qualité et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société.

Il veille au suivi et au soutien de la fonction d'audit interne et rencontre le responsable de l'audit interne, en cas de besoin. Le comité d'audit prépare l'approbation du plan d'audit, supervise les travaux effectués dans le cadre de son application du plan d'audit et procède à chaque fois que nécessaire, et en tout cas, tous les deux ans, à une évaluation du plan d'audit.

Le comité d'audit supervise également les suites données aux recommandations formulées par l'auditeur interne.

Article 8 - Audit externe

Le comité d'audit assiste le conseil d'administration dans sa mission de contrôle de la qualité et l'efficacité de l'audit externe.

Il supervise le travail du commissaire et procède à chaque fois que nécessaire, et en tout cas tous les trois ans à une évaluation de ses performances. Il rencontre le commissaire en cas de besoin.

Le comité d'audit formule des avis à l'attention du conseil d'administration concernant la nomination du commissaire, le renouvellement de son mandat et ses honoraires.

Le comité d'audit surveille l'indépendance du commissaire et tout service non-audit fourni par le commissaire et les frais y relatifs.

Le comité d'audit supervise également les suites données aux recommandations formulées par le commissaire.

Le comité d'audit veille à une coordination et une interaction efficace entre l'audit interne et le commissaire, dans le respect des responsabilités de chacun.

Article 9 - Compliance

Le comité d'audit assiste le conseil d'administration dans sa mission de contrôle de la qualité et l'efficacité des systèmes permettant de garantir la conformité aux législations et réglementations applicables.

Il traite de toute exigence légale ou réglementaire susceptible d'avoir un impact important sur l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés et de tout état financier intérimaire, sur les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, sur l'audit interne et/ou sur la conformité aux législations et réglementations applicables.

Le comité d'audit supervise également les suites données aux recommandations formulées par l'auditeur interne en matière de gouvernance.

Article 10 - Réunions

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an et en outre aussi souvent que le requiert l'intérêt de SFPI-M, sur convocation du président du comité d'audit ou de l'un de ses membres.

Le comité d'audit peut demander à l'administrateur délégué et au directeur chargé des finances et de l'administration de prendre part à des réunions et/ou d'informer le comité d'audit sur des points particuliers. Le comité d'audit peut également inviter d'autres collaborateurs à expliciter certains documents reçus ou des questions plus techniques.

Les réunions du comité d'audit peuvent se tenir à distance au moyen de techniques de télécommunication permettant de s'entendre et de se concerter simultanément, telles que des téléconférences ou vidéoconférences.

Le comité d'audit doit permettre que le management exécutif et le commissaire aient la possibilité de discuter avec lui, éventuellement à huis clos, de toute problématique que les intéressés ou lui-même souhaiteraient traiter en toute confidentialité.

Article 11 - Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du comité d'audit doit être présente; un membre ne peut pas se faire représenter.

Les avis et recommandations sont pris à la majorité des membres présents. Le président n'a pas voix prépondérante.

Article 12 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux résument les discussions et précisent les avis et recommandations en indiquant, le cas échéant, les réserves ou opinions dissidentes émises par l'un ou l'autre des membres du comité d'audit.

Les procès-verbaux sont approuvés par les membres du comité d'audit qui en reçoivent préalablement le projet, et signés par le président du comité d'audit et le secrétaire, ainsi que par les membres qui en expriment le désir. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu de façon dématérialisée.

Article 13 - Rapport

Le comité d'audit fait régulièrement rapport de sa mission au conseil d'administration. Il fait rapport au conseil d'administration lors de l'établissement des comptes annuels et consolidés, d'états financiers intermédiaires et de toute autre communication financière à l'actionnaire ou aux tiers.

À la demande du conseil d'administration, le comité d'audit établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il communique au conseil d'administration.

Article 14 - Auto-évaluation

Chaque année, le comité d'audit évalue sa propre efficacité et son interaction avec le conseil d'administration, réexamine son règlement d'ordre intérieur et recommande au conseil d'administration les ajustements qu'il juge nécessaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté pour la première fois le 29 janvier 2007. Il a été modifié le 21 janvier 2008, le 24 mai 2016, le 18 décembre 2018, le 29 septembre 2020, le 9 mars 2021, le 20 février 2024, le 24 septembre 2024 et pour la dernière fois le 14 juillet 2026. La dernière version du présent règlement d'ordre intérieur date du 14 juillet 2026.